

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 41 (1933)
Heft: 5

Artikel: Conflit entre le Conseil de la Tour-de-Peilz et le Baillif de Vevey au sujet de la nomination d'un Régent, en 1785
Autor: Seylaz, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-31879>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Conflit entre le Conseil de la Tour-de-Peilz et le Baillif de Vevey au sujet de la nomination d'un Régent, en 1785

Le 2 mai 1785 mourait Sieur Jean-Pierre Cuche, premier Régent de la Tour-de-Peilz. Le Conseil de cette ville, après avoir conféré avec le Pasteur Panchaud, et sur le conseil de ce dernier, décida, en son assemblée du 15 mai, d'annoncer cette vacance par la Gazette. Une douzaine de candidats répondirent à cet appel. Le 15 juin, le Noble Conseil, aidé du Pasteur Panchaud, « bienfaiteur à cette Régence »¹, et du suffragant M. Talichet, procéda à un examen minutieux des aspirants, de leurs capacités, de leurs titres, actes de conduite et bonnes mœurs, etc., puis, après nouvelle confabulation avec le pasteur et sur son préavis, il choisit pour desservir le poste de premier Régent le sieur Jean-Pierre Isot, de Château-d'Oex. Tout s'était passé conformément à la tradition et à l'ordre habituel. Aussi les membres du Noble Conseil ne furent-ils pas peu surpris d'être convoqués en séance extraordinaire, trois jours plus tard, pour revenir sur ce chapitre. Voici les Extraits des Manuaux se rapportant à cet incident :

Du 18 Juin 1785.

Production et lecture a été faite d'un mandat baillival de ce jour, par lequel notre Noble, Magnifique et Très-Honoré Seigneur Baillif, ordonne à ce Corps de lui faire remettre demain copie de la délibération de celui-ci concernant la première Régence de cette Ville, devenue vacante

¹ L'année précédente, en prévision de ce décès, dans le but d'encourager les régents à plus de zèle et pour avoir plus de choix en cas de vacance, le Pasteur Panchaud avait fait un don de 50 louis d'or, pour servir à augmenter la pension des régents. (Extrait du *Manual*, 26 May 1784.)

par la mort du Sieur Cuche, sur lequel il a été trouvé qu'en obéissance à l'Ordre ci-dessus, le soussigné lèvera copie de l'inscription et délibération de ce Corps du 15^e du courant, de ce qui s'est passé au sujet de cette Régence, qui a été alors repourvûë, chargeant Monsieur le Syndic de promptement l'aller remettre à notre prénommé Noble, etc., etc. Seigneur Baillif, étant persuadé qu'il trouvera, ainsi qu'il est estimé, qu'on s'est conduit convenablement en ce rencontre, considéré toutes les précautions prises à cet égard dans le but de se procurer un bon Régent, qui a été choisi sur le nombre de douze prétendants à ce poste, et établi par ce Corps, selon son Droit constamment pratiqué envers ceux qui ont précédé, vu surtout que cette Régence est payée des deniers de ce public, qui en a fait la fondation. Copie du présent délibéré sera couchée à la suite de celle du dit 15^e, aux fins de très respectueusement édifier notre prédit Seigneur, puisque l'on ignore la cause de sa réquisition.

Du 22 Juin 1785.

Monsieur le Syndic absent, par le Sieur Bovont fait exposer que Dimanche dernier il a remis à Notre Noble, etc., Seigneur Baillif la copie des délibérations des 15^e et 18^e du courant, concernant la repourvûë du premier Régent de cette Ville, sur lesquels lui a fait lecture d'un article du Code Ecclésiastique² qui donne aux Seigneurs Baillifs le Droit d'élection des Régents et qu'il prétend jouir de ce Bénéfice, sans cependant contredire au choix qu'on a fait, et que si ce Public a quelques titres à ce contraire, on doit les lui communiquer dans le courant de huit jours.

Sur quoi délibéré, il a été trouvé que pour donner une saine réponse, on examinera les Titres et Livres publics,

² Il s'agit sans doute des fameuses Ordonnances ecclésiastiques de 1773.

et selon qui sera trouvé, la réponse sera conçüe ; Pour quoi faire on a nommé Messieurs les Conseillers Chevalley et Baron avec le soussigné, auxquels on confère plein pouvoir.

Du 29 Juin 1785.

Monsieur le Syndic fait rapport que la Commission décernée pour fouiller les Titres et Manuaux de cette Bourgeoisie n'ayant pu parvenir à découvrir tout ce qui s'est passé dès la fondation à ce jour, de la première Régence de cette Ville, à cause que les anciens Manuaux se trouvent sans répertoire, ce qui exige beaucoup de tems à les parcourir, Dimanche proche passée, il s'est rendu auprès de notre Noble, etc. Seigneur Baillif le prier d'accorder le tems nécessaire pour remplir convenablement cette commission, le prédit Seigneur aurait d'abord accordé jusqu'à Dimanche prochaine, mais l'ayant revû hier matin, il restreint ce terme à demain matin. Sur quoi délibéré, il a été trouvé qu'on répondra à ce dit Seigneur ce qui suit, qui sera levé, extrait, signé du soussigné, que Monsieur le Syndic lui ira porter demain :

« Le Conseil de la Ville de la Tour de Peylz, pour obtempérer à l'ordre qui lui est donné, par mandat sous date du 22^d présent mois, que notre Noble, etc. Seigneur Baillif Lentulus lui a fait adresser, qui ordonne de lui communiquer les Titres de la dite Ville qui peuvent donner au Conseil le Droit d'établir le premier Régent d'Icelle sans autre concours, auroit décerné une Commission de son Corps pour fouiller les Droitures et Livres Publics pour s'assurer de ce qui est relatif à cette Régence, à quoi elle a vaqué pendant plusieurs jours, et auroit voulu continuer sa vocation, si nôtre prédit Magnifique Seigneur avoit jugé à propos d'accorder un délai plus long pour suivre à l'examen des Manuaux anciens, qui se trouvent sans Ré-

pertoire, obligée de faire cet examen pâge après pâge, qui exige beaucoup de tems et d'attention, pour ainsi remonter à la fondation de cette Régence, et par Extraits de ces Manuaux avoir l'honneur de parfaitement édifier Sa Magnifique Seigneurie de tout ce qui y a rapport, dès lors à aujourd'hui, c'est ce qu'on est très disposé d'exécuter moyennant le tems nécessaire, si S. M. Seigneurie le désire; en attendant quoi, on prend très humblement la liberté de lui représenter, dans le but de l'édifier en adjonction à ce qui est dit, dans les deux Extraits de ce Manual des 15^e et 18^e du courant, qu'on a eu l'honneur de lui faire remettre.

» Qu'autrefois la Ville de la Tour n'avoit en icelle aucun Régent selon son droit. Elle faisoit instruire sa jeunesse au collège et par Monsieur le Cathéquiste de Vevey, jusqu'à l'environ du commencement du présent siècle; le Conseil et les Pères de famille d'alors observèrent que pendant les grands froids et les mauvais tems d'hiver, cette jeunesse, singulièrement les petits enfants, ne pouvoient pas, vû l'éloignement, fréquenter assidûement ce College; vraisemblablement ils crurent de leur devoir remédier à cet inconvénient, le Conseil en se procurant et se choisissant un Régent résident en la Ville de la Tour, qu'il a pensionné de ses deniers publics et continuë de s'en acquitter: On a lieu de croire que chaque fois que cette place est devenuë vaccante, il a lui seul procédé à sa repourvuë, en consultant Monsieur leur Pasteur, ce qui se vérifie par l'inscription en son Manual de l'Etablissement du dernier Régent déffunté, qui a été remplacé par la personne désirée de M. notre Pasteur et recommandée par d'autres personnes respectables et d'haute considération.

» De cette fondation, de ce par qui la pension du Régent est payée, et de tout ce qui s'est pratiqué à maintenant, il paraît au Conseil, qu'il est déquitté qu'il demeure en pos-

session de son Droit de nomination et Election de Régent toutes les fois que cette place deviendra vacante, d'autant plus encore qu'il est le premier intéressé à la bonne instruction de ses Juridictiables, et qu'il est très naturel qu'à son gré il dispose convenablement de ses deniers, ne connaissant rien qui puisse l'en priver. C'est ce qui lui fait prendre la respectueuse liberté, de prier son prénommé Noble, etc. etc. Seigneur Baillif de le maintenir en ses droits.

» Saisissant avec empressement cette occasion de se répandre en vœux très ardents en sa faveur et celle de tous ceux qui lui appartiennent. »

Du 2^d Juillet 1785.

Monsieur le Syndic a produit un mandat baillival du 1^{er} du courant et un Brevet du même jour, que notre Noble, etc. etc. Seigneur Baillif a expédié au Sieur Jean-Pierre Isot, qui l'établit premier Régent de cette Ville, en mettant de côté tout ce que ce Corps a fait à cet égard, auxquels soit rapport et desquels lecture a été faite. Il a été trouvé qu'on ne peut délibérer sur iceux, vû le peu de membres scéans, c'est pourquoi on a renvoyé à le faire Lundi prochain à six heures du matin, que les Corps réunis se rassembleront par leur serment.

En Conseil Extraordinaire du 3^e Juillet 1785.

Ensuite du renvoi de hier à demain, Monsieur le Syndic s'étant aperçû que plusieurs membres de ce corps devaient s'absenter, dans le but de rendre cette assemblée plus nombreuse, il les a fait assembler aujourd'hui, vu le cas pressant, auxquels a été présenté et lecture faite du mandat baillival en datte du 1^{er} du courant, et du Brevet du même jour accordé au Sieur Régent Isot, ci-après l'un et l'autre ténorisés, et sur lesquels mandat et Brevet il a été trouvé

qu'après toutes les prudentes précautions prises par le Conseil pour convenablement user de son Droit constamment pratiqué jusqu'à maintenant sans aucun contredit à la part de qui que ce soit, il n'avait pas lieu de s'attendre que Notre Noble etc. etc. Seigneur Baillif fut venû, non seulement désavouër et mettre de côté ses opérations estimées légales, mais encore le priver entièrement de son Droit avant que ce Corps ait pût, selon son offre, parfaitement édifier Sa Magnifique Seigneurie de tout ce qui peut être contenu dans les Livres de ce Public relatif à cette Régence, sans laisser ainsi à cette Bourgeoisie la respectueuse liberté d'en informer Leurs Excellences Nos Souverains Seigneurs, pour en attendre leur haute décision.

Sur le cas, considéré qu'il n'est pas venû à la connaissance de ce Corps aucune Ordonnance Souveraine, contraire au prédit droit de cette Bourgeoisie, ne croyant pas que le Code Ecclésiastique, tenu secret dans les Cures, puisse l'en débouter et faire règle, pendant qu'il n'a pas été publié, sur lequel les Conseils des Villes et Communautés du Pays, en obéissance aux ordres qu'en son temps ils ont reçû, ils ont fournis par écrit leurs observations parvenuës à nôtre Auguste Souverain, n'en ayant pas rentendû parler dès lors ; tous ces faits ont conduit ces Corps réunis de consulter cette affaire, avant toutes autres ultérieures démarches, et pour ce fait il a été nommé la Commission déjà chargée de fouiller les Livres Publics, de faire le nécessaire d'en accélérer les connaissances, pour le tout être présenter à ce Corps, qui délibèrera plus outre selon qu'il échèra, chargeant Monsieur le Syndic d'aller communiquer la présente Minute à Notre Noble, etc. Seigneur Baillif, selon son désir et en obéissance à son ordre et sans aucun préjudice aux droits de cette Bourgeoisie, Monsieur le Conseiller Baron remettra le Brevet du Régent à Monsieur nôtre Pasteur, en lui dé-

clarant que cette remise lui est ainsi faite sans aucune conséquence et sans que ce Corps consente à l'inscription requise sur le Régistre de la Cure, ni entrant pour rien. »

Teneur du dit Mandat.

Nous Joseph Scipion Lentulus Baillif de Vevey.

A vous Monsieur le Président, Syndic et Noble Conseil de la Ville de la Tour de Peylz, Salut.

Ensuite des ordres que nous vous avons donnés, pour avoir communication des Droits, Titres et Privilèges particuliers, sur lesquels vous aviés pû vous fonder pour nommer et Elire par vous-mêmes le Régent de l'Ecole de votre District ; Nous avons vû par vôtre réponse de hier, que vous n'en tenés aucun de Leurs Excellences nos Souverains Seigneurs ; qu'ainsi vous avés procédé à cet égard contre les Ordonnances Souveraines, dont vous ne sauriés vous affranchir à vôtre gré, par une prétenduë pratique abusive ; Procédé d'autant plus condamnable qu'avant de vous y livrer, vous n'ignoriés pas qu'il n'existait en faveur de vôtre Public aucun privilège souverain relatif à cette Election et Nomination, dont les attributs mêmes sont incompatibles, puisque si vous aviés, comme non, le droit de nomination, celui de l'éligibilité pouvait encore moins vous appartenir ; c'est en conséquence de toutes ces irrégularités et entreprises que nous annullons toutes vos opérations en ce rencontre, vous accordant néanmoins encore le terme de trois mois pour nous produire les Droitures dont 'est question, auxquelles nous vous maintiendrons, si tant est que vous en ayés de positives ; Et comme il appartient uniquement à Monsieur vôtre Pasteur de faire la nomination à la dite Régence, c'est aussi en vertu d'icelle que nous avons fait choix du Sieur Jean Pierre Isoot pour la remplir, auquel nous avons expédié son Brevet, vous ordonnant de Régis-

trer nôtre présent Mandat sur vos Manuaux, afin qu'il fasse règle invariable dans la suite, de conformité avec les Ordonnances souveraines qui en sont la baze, à la suite duquel vous inscrirés de même le Brevet dont est fait mention ci-dessus, et le remettrés à Monsieur vôtre Pasteur, pour qu'il puisse en faire autant sur le Livre de la Cure ; De plus vous nous rapporterés Mardy prochain vôtre Manual, afin que par l'inspection que nous en ferons, nous puissions nous assurer de l'exécution des présentes ; C'est suivant quoi vous aurés à vous conduire.

Donné au Château de Vevey le 1^{er} Juillet 1785.

Du 6^e Juillet 1785.

Monsieur le Syndic fait rapport que hier, il a eû l'honneur de présenter à nôtre Noble, etc. etc. Seigneur Baillif la présente minute, lequel après avoir examiné ce qui y est inscrit relatif à la première Régence de cette ville, il a désavoué le délibéré des Corps réunis du 3^{eme} du courant, et lui a déclaré qu'il en informerait LL. EE. nos Souverains Seigneurs, et qu'il exigeait qu'on lui apporte au plutôt le Manual en forme.

Sur quel rapport, il a été trouvé qu'on lui présentera le Manual dès que la minute sera enregistrée.

A partir de cette date du 6 juillet 1785, les Manuaux de la Tour ne contiennent plus aucune allusion à cette affaire, et il est probable qu'elle fut classée. Le bailli Lentulus en informa-t-il Leurs Excellences de Berne ? Je ne sais ; mais il est loisible de supposer que si celles-ci avaient pleinement approuvé sa conduite, il n'eût pas manqué de faire peser sur le Conseil de la Tour le poids de leur réprobation.

Quoi qu'il en soit, on ne peut qu'admirer la dignité, la fermeté et même le courage que les bourgeois de la Tour-de-Peilz, laquelle n'était alors qu'une petite bourgade agricole, apportèrent à la défense de leurs droits.

L. SEYLAZ.